

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION – GUINGUETTE

Le Maire de la Ville d'ESCHAU,

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droit et libertés des Communes, Départements et Région ;
- VU les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière ;
- VU le Code de la Route ;
- VU l'organisation d'une animation estivale, une guinguette, le samedi 27 juillet 2024 dont M. TAVERNIER, adjoint au maire est en charge du projet,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de circulation sur le chemin rural menant aux étangs AUGRABEN, situé dans le prolongement de la rue Stoskopf à l'occasion de l'organisation d'une animation estivale, une guinguette et de la présence d'un espace de restauration le samedi 27 juillet 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} : En raison du déroulement d'une guinguette, de la mise en place d'une piste de danse, d'une scène et de la présence d'un espace dédié à la restauration sur un terrain communal, le chemin rural menant aux étangs AUGRABEN, situé dans le prolongement de la rue Stoskopf, sera barré du samedi 27 juillet 2024 à 08h00 au dimanche 28 juillet 2024 à 10h00. La circulation des véhicules sera interdite, sauf autorisés. Cette interdiction sera matérialisée par des barrières de sécurité et une signalisation.

Article 2 : Les barrières, le panneau « ROUTE BARREE » et l'arrêté municipal seront mis à disposition par les services techniques de la commune. La mise en place des barrières, de la signalisation et l'affichage de l'arrêté municipal, ainsi que le respect de ces mesures de circulation seront à la charge de l'association, partenaire de la manifestation (A.P.P. Eschau/Wibolsheim). Cette dernière s'engage à disposer du personnel suffisant afin d'informer tout spectateur de cette manifestation.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FEGERSHEIM
- Protection Civile
- Police Municipale
- SDIS

Fait à ESCHAU, le lundi 1^{er} juillet 2024
Le Maire

Yves SUBILAN

